

RÈGLEMENT INTERIEUR

*Adopté à l'unanimité par l'assemblée
plénière du 16 avril 2026*

Nonobstant la forme masculine des termes utilisés dans le présent document pour désigner les titulaires de charges, de mandats ou de fonctions au sein de la Commission nationale consultative des droits de l'homme et de ses organes, il est entendu que les personnes visées sont aussi bien des femmes que des hommes.

Article 1^{er}.

La Commission nationale consultative des droits de l'homme (ci-dessous « la Commission ») est l'institution nationale indépendante des droits de l'Homme française, au sens des Principes de Paris¹, consacrés par l'Assemblée Générale des Nations Unies en 1993.

Elle exerce également le rôle de commission nationale du droit international humanitaire.

¹ Principes concernant le statut des institutions nationales pour la promotion et la protection des droits de l'homme (les Principes de Paris), Résolution

Garantie par la loi n°2007-292 du 5 mars 2007, l'indépendance de la Commission constitue le fondement essentiel de l'exercice de l'ensemble de ses missions. La Commission entend être une référence juridique et une autorité morale au service des droits de l'Homme et du droit international humanitaire.

TITRE I. : MISSIONS

Article 2.

Dans le droit fil de la Déclaration des droits de l'homme et du citoyen de 1789 et de la Déclaration universelle des droits de l'homme de 1948, la Commission a pour objectifs la protection et la promotion des droits de l'Homme, universels, indivisibles et interdépendants. Elle veille également au respect et à la mise en œuvre du droit international humanitaire.

Elle a pour fonction, en vertu de la loi n° 2007-293 du 5 mars 2007, d'« assure[r], auprès du Gouvernement, un rôle de conseil et de proposition dans le domaine des droits de l'Homme, du droit international humanitaire et de l'action humanitaire. Elle assiste le Premier ministre et les ministres intéressés par ses avis sur toutes les questions de portée générale relevant de son champ de compétence tant sur le plan national qu'international. Elle peut, de sa propre initiative, appeler publiquement l'attention du Parlement et du Gouvernement sur les mesures qui lui paraissent de nature à favoriser la

48/134 adoptée par l'Assemblée générale des Nations Unies, le 20 décembre 1993.

protection et la promotion des droits de l'Homme ».

Article 3.

Aux termes du décret n°2025-722 du 29 juillet 2025 modifiant le décret n° 2007-1137 du 26 juillet 2007 relatif à la composition et au fonctionnement de la Commission, elle exerce le rôle de commission nationale du droit international humanitaire. Elle est considérée comme telle notamment par le Comité international de la Croix Rouge et la Fédération internationale des Sociétés de la Croix-Rouge et du Croissant-Rouge. Les références aux droits de l'Homme dans le présent règlement intérieur sont ainsi à comprendre comme incluant également le droit international humanitaire et l'action humanitaire.

Article 4.

Selon le décret n°2025-722 du 29 juillet 2025 modifiant le décret n° 2007-1137 du 26 juillet 2007 relatif à la composition et au fonctionnement de la Commission, elle est compétente sur l'ensemble du territoire national.

La Commission s'appuie sur un réseau de membres référents par région, incluant les Outre-mer. Elle s'appuie également sur ses membres, et en particulier sur les associations et syndicats, pour obtenir communication de toute information utile depuis les territoires, y compris ultra-marins, où ils sont présents.

Elle veille également aux signalements de toute éventuelle violation des droits de l'Homme et du droit international humanitaire.

Chapitre 1^{er} : Avis et autres textes assimilés.

Article 5.

La Commission peut être saisie de demandes d'avis ou d'autres textes assimilés émanant du Gouvernement ou du Parlement.

La faculté d'auto-saisine de la Commission appartient à son président, agissant de sa propre initiative ou à la demande d'un ou plusieurs membres. Le Bureau et le comité de coordination, prévus respectivement aux articles 58 et 65 du présent règlement, se prononcent sur cette proposition. En cas de refus par l'un ou l'autre, l'assemblée plénière la plus proche statue sur ce point.

Article 6.

La Commission transmet au Premier ministre et aux ministres intéressés les avis et autres textes assimilés aussitôt adoptés. Elle les transmet simultanément aux présidents des deux assemblées et à toute personne utile.

Article 7.

La Commission rend publics ses avis et autres textes assimilés. Les avis et textes assimilés sont publiés au *Journal officiel de la République française*.

Article 8.

Les réponses du Gouvernement, transmises par le Secrétariat général du Gouvernement, peuvent faire l'objet d'un exposé oral de représentants du Premier ministre et des ministres intéressés.

Article 9.

La Commission publie un rapport annuel sur la situation des droits de l'Homme en France, recensant notamment l'ensemble de ses travaux ainsi que les réponses institutionnelles qui y sont apportées. Le rapport est remis au Premier ministre et communiqué aux membres du Gouvernement, aux présidents de l'Assemblée nationale et du Sénat et aux institutions concernées. Il est rendu public.

Chaque année, à l'occasion de la parution de son rapport annuel, la Commission invite les présidents de l'Assemblée nationale et du Sénat à organiser un débat général sur la situation des droits de l'Homme en France.

Chapitre 2 : Rapporteur national indépendant.

Section 1 : Rapporteur national sur la lutte contre le racisme, la xénophobie et l'antisémitisme.

Article 10.

Aux termes de la loi n°90-615 du 13 juillet 1990, la Commission remet au Premier ministre le 21 mars de chaque année, date retenue par les Nations Unies pour la journée internationale pour l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale, son rapport sur la lutte contre le racisme, l'antisémitisme et la xénophobie en France.

Il est immédiatement rendu public par le président de la Commission.

La Commission mène dans le cadre de ce mandat toute action de protection et de promotion des droits de l'Homme, conformément aux modalités prévues à l'article 15 ci-dessous.

Elle évalue la mise en œuvre des plans pluriannuels d'action du gouvernement qui concernent son mandat.

Section 2 : Rapporteur national sur la lutte contre la traite et l'exploitation des êtres humains.

Article 11.

Aux termes du décret n°2025-722 du 29 juillet 2025 modifiant le décret n° 2007-1137 du 26 juillet 2007 relatif à la composition et au fonctionnement de la Commission, elle est le rapporteur national sur la lutte contre la traite des êtres humains.

Dans ce cadre, elle rédige notamment un rapport périodique qui est remis au Gouvernement, et qui est immédiatement rendu public par le président de la Commission. Elle évalue aussi la mise en œuvre des plans pluriannuels d'action du gouvernement.

La Commission mène dans le cadre de ce mandat toute action de protection et de promotion des droits de l'Homme, conformément aux modalités prévues à l'article 15 ci-dessous.

Section 3 : Rapporteur national sur la lutte contre la haine et les discriminations liées à l'orientation sexuelle et l'identité de genre

Article 12.

Aux termes du décret n°2025-722 du 29 juillet 2025 modifiant le décret n° 2007-1137 du 26 juillet 2007 relatif à la composition et au fonctionnement de la Commission elle est le rapporteur national sur la lutte contre la haine et les discriminations liées à l'orientation sexuelle et l'identité de genre

Dans ce cadre, elle rédige notamment un rapport périodique sur les discriminations ayant trait à l'orientation sexuelle, aux transidentités et à l'intersexuation qui est remis au Gouvernement, et elle évalue la mise en œuvre des plans pluriannuels d'action du Gouvernement.

Ces travaux sont immédiatement rendus publics par le président de la Commission.

La Commission mène dans le cadre de ce mandat toute action de protection et de promotion des droits de l'Homme, conformément aux modalités prévues à l'article 15 ci-dessous.

Section 4 : Rapporteur national sur l'application des Principes directeurs des Nations Unies pour les entreprises et les droits de l'Homme.

Article 13.

Aux termes du décret n°2025-722 du 29 juillet 2025 modifiant le décret n° 2007-1137 du 26 juillet 2007 relatif à la composition et au fonctionnement de la Commission, elle est le rapporteur national sur l'application des Principes directeurs des Nations Unies pour les entreprises et les droits de l'Homme.

Dans ce cadre, elle rédige notamment un rapport périodique qui est remis au Gouvernement.

Il est immédiatement rendu public par le président de la Commission.

La Commission mène dans le cadre de ce mandat toute action de protection et de promotion des droits de l'Homme, conformément aux modalités prévues à l'article 15 ci-dessous.

Section 5 : Rapporteur national sur l'effectivité des droits des personnes en situation de handicap.

Article 14.

Aux termes du décret n°2025-722 du 29 juillet 2025 modifiant le décret n° 2007-1137 du 26 juillet 2007 relatif à la composition et au fonctionnement de la Commission, pris au visa de la convention des Nations Unies du 13 décembre 2006 relative aux droits des

personnes handicapées signée à New York le 30 mars 2007, publiée par le décret n° 2010-356 du 1er avril 2010, et de la loi n° 2009-1791 du 31 décembre 2009 autorisant la ratification de la convention relative aux droits des personnes handicapées, la Commission est le rapporteur national sur l'effectivité des droits des personnes en situation de handicap, et reconnue comme partie prenante du mécanisme de suivi prévu par l'article 33 de la Convention internationale sur les droits des personnes handicapées.

Dans ce cadre, elle rédige notamment un rapport périodique qui mesure l'impact de la lutte contre les stéréotypes relatifs aux personnes en situation de handicap et conduit une évaluation des politiques menées à leur égard. Ce rapport est remis au Gouvernement.

Il est immédiatement rendu public par le président de la Commission.

La Commission mène dans le cadre de ce mandat toute action de protection et de promotion des droits de l'Homme, conformément à ses modalités d'action.

Chapitre 3 : Modalités d'action.

Article 15.

Dans le cadre de son mandat de protection et de promotion des droits de l'Homme, la Commission :

- examine librement toutes les questions relevant de sa compétence ;
- entend toute personne, et sollicite toute information et tout document

nécessaire à l'appréciation de toute question relevant de sa compétence ;

- s'adresse à l'opinion publique directement ou par l'intermédiaire de tous moyens de communication ;

- entretient des relations de coopération avec les autres institutions chargées de la promotion et de la protection des droits de l'Homme et des organisations non gouvernementales françaises agissant dans le même domaine ;

- entretient un dialogue régulier avec les parlementaires sur la mise en œuvre des droits humains en France, conformément aux Principes de Belgrade².

Article 16.

Au-delà des actions menées dans le cadre de ses mandats thématiques de rapporteur national indépendant, la Commission :

- propose des modifications de textes législatifs ou réglementaires visant à renforcer la protection collective des droits fondamentaux des personnes ;
- formule des recommandations en matière de politiques publiques aux fins d'améliorer l'effectivité des droits de l'Homme et la protection des groupes à vulnérabilité particulière ;
- recherche des informations auprès des acteurs locaux et nationaux sur d'éventuelles violations des droits de l'Homme ;
- diligente des missions de terrain pour documenter d'éventuelles situations de violations des droits de l'Homme, et appeler l'attention

² Principes de Belgrade sur les relations entre les institutions nationales de défense des droits de

l'homme et les parlements (Belgrade, 22-23 février 2012) - A/HRC/20/9

des pouvoirs publics sur la base des informations recueillies dans l'exercice de ses missions ;

- organise des visites dans tous lieux, notamment les lieux de privation de liberté ;
- documente dans ses avis publiés au Journal officiel de la République française et dans ses rapports les violations des droits de l'Homme, et appelle l'attention des pouvoirs publics et de l'opinion publique sur les violations constatées ;
- oriente les plaintes individuelles qu'elle est susceptible de recevoir vers les institutions et les organisations de la société civile compétentes.

Chapitre 4 : Observations en justice et devant les organes des traités.

Article 17.

En application du décret n°2025-722 du 29 juillet 2025 modifiant le décret n° 2007-1137 du 26 juillet 2007 relatif à la composition et au fonctionnement de la Commission, elle présente, selon les règles applicables à l'instance, des observations dans les domaines de sa compétence devant les juridictions administratives, civiles ou pénales. Elle adresse au Conseil constitutionnel des contributions.

Article 18.

Conformément à l'article 36 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, la Commission formule des tierces-interventions, en tant qu'*amicus curiae*, devant la Cour européenne des droits de l'homme. Elle adresse également des

communications au Comité des ministres du Conseil de l'Europe en vertu des Règles du Comité des Ministres pour la surveillance de l'exécution des arrêts et des termes des règlements amiables.

Après un arrêt constatant une violation de la Convention par la France, la Commission est saisie par le Ministère de l'Europe et des affaires étrangères, en vertu de la circulaire du 22 septembre 2017 relative à l'exécution des arrêts de la Cour européenne des droits de l'homme, en vue de recueillir ses observations sur les mesures générales d'exécution à adopter.

Article 19.

La Commission communique des informations au Comité européen des droits sociaux dans le cadre de la procédure de réclamations collectives.

Elle adresse également des observations aux organes des traités des Nations Unies dont la France a ratifié les protocoles additionnels donnant compétence à ces organes pour recevoir et examiner des communications individuelles.

Chapitre 5 : Prix des droits de l'Homme de la République française – Liberté, égalité, fraternité.

Article 20.

La Commission décerne annuellement le Prix des droits de l'Homme de la République française – Liberté, Égalité, Fraternité – distinguant des actions de terrain et des projets portant sur la protection et la promotion effectives des droits de l'Homme dans l'esprit de

la Déclaration universelle des droits de l'homme.

Ce prix est attribué sous forme de bourses, à titre individuel ou collectif, sans considération de nationalité ou de frontière.

L'assemblée plénière adopte le ou les thèmes du prix de l'année et le secrétaire général lance un appel international à candidatures.

Article 21.

Chaque année un jury est constitué parmi les membres volontaires de la Commission ayant voix délibérative. Il est présidé par le président de la Commission.

La liste des membres du jury est rendue publique.

Le jury examine les dossiers de candidatures et vote à bulletin secret. La liste des lauréats est présentée à l'assemblée plénière.

Le Prix est organisé avec le soutien du ministère de l'Europe et des Affaires étrangères. Il est doté par le Premier ministre, et remis par celui-ci ou en son nom par un ministre, au cours d'une cérémonie organisée à l'occasion du 10 décembre de chaque année, journée internationale des droits de l'homme proclamée par les Nations Unies. La cérémonie de remise est organisée conjointement avec la Commission.

Chapitre 6 : Education aux droits humains.

Article 22.

Conformément aux Principes de Paris, la Commission a pour mission de « *coopérer à l'élaboration de programmes concernant l'enseignement et la recherche sur les*

droits de l'homme et participer à leur mise en œuvre dans les milieux scolaires, universitaires et professionnels et de faire connaître les droits de l'homme et la lutte contre toutes les formes de discrimination [...] en sensibilisant davantage l'opinion publique... ».

Aux termes du décret n°2007-1137 du 26 juillet 2007 relatif à la composition et au fonctionnement de la Commission, elle contribue à l'éducation aux droits de l'Homme. A ce titre, elle peut notamment :

- produire des ressources pédagogiques et des ressources de sensibilisation aux droits humains,
- organiser des conférences et séminaires
- organiser des formations,
- valoriser et vulgariser ses données, travaux et recommandations,
- nouer des partenariats pour sensibiliser aux droits de l'Homme, notamment avec des ministères, institutions, fondations ou associations œuvrant à la promotion des droits humains,
- développer des programmes visant la participation de publics cibles tels que les jeunes, en collaboration avec les membres de la Commission.

Chapitre 7 : Sensibilisation du grand public.

Article 23.

La Commission s'adresse – notamment par la voix de son président, qui peut déléguer occasionnellement cette mission - à l'opinion publique par tous moyens de communication, afin de la

sensibiliser à la teneur de ses travaux, recherchant une large diffusion de ses avis, rapports et autres textes assimilés, après leur transmission officielle au Gouvernement.

Elle peut organiser des réunions publiques, séminaires ou colloques, nationaux et internationaux, de sa seule initiative ou en coopération avec d'autres institutions nationales ou internationales.

Section 4 : Réseau des droits de l'Homme et partenariats.

Article 24.

La Commission collabore avec toutes les institutions nationales et internationales œuvrant dans le domaine des droits de l'Homme, et notamment ses homologues des autres États.

Elle établit des liens de coopération et de coordination avec d'autres institutions françaises compétentes pour traiter de questions relatives aux droits de l'Homme.

Elle établit des liens avec le Parlement et le Conseil économique, social et environnemental par l'intermédiaire de leurs représentants, membres de la Commission, ainsi qu'avec le Défenseur des droits.

Article 25.

La Commission entretient, notamment par l'intermédiaire de son président ou de son secrétaire général, des relations suivies avec les instances en charge des droits de l'Homme et du droit international humanitaire aux Nations Unies, à l'OSCE, à l'OIF, au Conseil de l'Europe, dans l'Union européenne,

ainsi qu'avec le Comité international de la Croix-Rouge (CICR).

Elle maintient, notamment par l'intermédiaire de son président ou de son secrétaire général, des liens étroits avec les institutions nationales de promotion et de protection des droits de l'Homme et du droit international humanitaire homologues et leurs différents réseaux internationaux et régionaux. Elle est le membre français de l'alliance mondiale des institutions nationales des droits de l'Homme (GANHRI). Elle est également le membre français du Réseau européen des institutions nationales de promotion et de protection des droits de l'Homme (ENNHRI) et assure le secrétariat général de l'Association francophone des commissions nationales des droits de l'Homme (AFCNDH) dont elle est membre.

TITRE II : COMPOSITION

Chapitre 1er : Sélection et nomination des membres.

Article 26.

En application des Principes de Paris, la Commission est composée de femmes et d'hommes issus de tous les horizons, représentant la grande diversité des courants de pensée et d'action qui fondent notre démocratie.

Son pluralisme en fait un lieu de dialogue permanent entre l'État et la société civile. Elle entretient des relations avec les pouvoirs publics comme avec les organisations non gouvernementales.

Afin que tous ses membres lui apportent leur pleine contribution dans la diversité de leurs aspirations et

de leurs compétences, elle fonctionne de manière démocratique et la libre expression de chacun y est garantie, dans un souci d'efficacité et de recherche du consensus.

Article 27.

Selon le décret n° 2007-1137 du 26 juillet 2007 relatif à la composition et au fonctionnement de la Commission, modifié par le décret n°2025-722 du 29 juillet 2025, le processus de sélection et de nomination de ses membres fait l'objet d'une large information auprès du public.

La Commission rend public par tous moyens, six mois avant la fin de la mandature, un avis de renouvellement des membres de la Commission mentionnés aux a et b de l'article 4 du décret, aux fins de garantir que la procédure de renouvellement des membres est claire et transparente. Cet avis public explicite les critères préétablis et objectifs d'évaluation des candidatures fondés sur le mérite des candidats. Elle rappelle que la procédure de nomination est placée sous le contrôle du « Comité des Sages », composé du Vice-Président du Conseil d'Etat, du Premier Président de la Cour de cassation et du Premier Président de la Cour des comptes. La nomination ne peut intervenir sans l'avis du « Comité des Sages », lui-même devant être rendu public en même temps que l'arrêté de nomination signé du Premier ministre.

Les critères d'évaluation des candidatures sont ceux mentionnés dans la loi n° 2007-293 du 5 mars 2007 et dans le décret n° 2007-1137 du 26 juillet 2007 relatif à la composition et au fonctionnement de la Commission tel que modifié par le décret n°2025-

722 du 29 juillet 2025 ainsi que dans les avis rendus par le « Comité des Sages ». Ces critères sont :

- la compétence reconnue dans le domaine des droits de l'Homme, du droit international humanitaire ou de l'action humanitaire ;
- la qualité d'expert siégeant dans les organisations internationales compétentes dans ces mêmes domaines ;
- la prise en compte de certaines thématiques insuffisamment représentées ;
- l'indépendance à l'égard du Gouvernement, des partis politiques et des intérêts privés, et pour le renouvellement des membres, leur participation et implication effectives dans les travaux de la Commission.

Les autorités de nomination veillent également à assurer :

- le pluralisme des convictions et opinions ;
- la représentation équilibrée des femmes et des hommes ;
- la représentation de la diversité de la société française.

Chapitre 2 : Informations et défraiement

Article 28.

Les membres sont régulièrement informés des réponses aux avis et autres textes assimilés adoptés par la Commission.

Ils sont aussi régulièrement informés des activités nationales et internationales de la Commission auxquelles ils sont également associés.

Les documents afférents à ces activités sont tenus à leur disposition.

Sauf circonstances particulières, tout entretien, audition ou mission au nom de la Commission est assuré par au moins deux membres ou un membre et le secrétariat général. Une information est communiquée aux membres.

Article 29.

Les membres participent aux travaux à titre bénévole. Les membres résidant à plus de 100 km de Paris peuvent, en en faisant la demande auprès du secrétaire général, être remboursés de leurs frais de déplacement et de séjour à l'occasion de leur participation à des réunions de la Commission³.

Lorsque les frais de déplacement et de séjour du président ou des membres de la délégation désignés par le Bureau ne sont pas pris en charge par l'organisateur d'une manifestation extérieure, ils sont imputés au budget de la Commission.

Chapitre 3 : Déontologie.

Article 30.

Le présent règlement met en œuvre les principes de collégialité, de dialogue respectueux de l'opinion d'autrui et de transparence.

Article 31.

Les membres sont tenus à un devoir de confidentialité : les débats, votes et documents de travail, relatifs à

l'ensemble des travaux, sont strictement confidentiels.

Les membres sont tenus de respecter les agents du secrétariat général et d'adopter un comportement conforme à la réglementation en vigueur.

Article 32.

Dans les conditions définies par la loi n°2013-907 du 11 octobre 2013 relative à la transparence de la vie publique, les membres de la Commission, le secrétaire général et son adjoint doivent procéder à leurs obligations déclaratives à la Haute autorité pour la transparence de la vie publique.

Les membres de la Commission veillent à prévenir ou faire cesser les conflits d'intérêt au sens de cette loi. Lorsqu'ils estiment se trouver dans une telle configuration, les membres s'abstiennent de siéger ou de délibérer.

Article 33.

Chaque membre conserve son entière liberté d'opinion mais n'engage la Commission dans les manifestations de cette opinion que sur mandat exprès du Bureau ou après consultation du secrétariat général.

Article 34.

Tous les membres de la Commission sont invités à participer assidument à l'ensemble de ses travaux et activités, et notamment aux travaux des sous-commissions.

³ Selon les conditions fixées par le décret n°2006-781 du 3 juillet 2006 fixant les conditions et les modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements temporaires des personnels civils de l'Etat et l'arrêté du 12 avril 2021 fixant les modalités

de règlement des frais occasionnés par les déplacements temporaires des agents au sein des services et autorités budgétairement rattachés au Premier ministre.

Article 35.

En application de l'article 7 du décret n° 2007-1137 du 26 juillet 2007 relatif à la composition et au fonctionnement de la Commission, sauf démission, il ne peut être mis fin au mandat d'un membre de la Commission qu'en cas d'absentéisme constaté par le Bureau de la Commission, après audition contradictoire de l'intéressé. Peut être considéré comme absent tout membre qui n'a pas participé sans motif valable, sans donner procuration ou sans s'être fait représenter par son suppléant s'agissant des membres du collège des personnes morales, à trois séances consécutives de l'assemblée plénière.

Lors de cette audition par le Bureau, le membre peut se faire assister par la personne de son choix.

Chapitre 4 : Protection fonctionnelle.

Article 36.

Pour les actes exécutés dans le cadre de leur mandat à la Commission, les membres de l'institution ayant la qualité de fonctionnaires nommés par arrêté du Premier ministre en cette qualité sont bénéficiaires de la protection fonctionnelle, conformément aux articles L. 134-1 et suivants du Code général de la fonction publique.

En application de la jurisprudence constante du Conseil d'État relative aux collaborateurs du service public (arrêt du Conseil d'État, 13 janvier 2017, n°386799), cette protection fonctionnelle est également étendue à tous les autres membres de la Commission nommés par arrêté du

Premier ministre, pour les actes exécutés de bonne foi dans l'exercice de leurs fonctions officielles à la CNCDH.

Les agents du secrétariat général bénéficient de la protection fonctionnelle pour les actes exécutés dans l'exercice de leurs fonctions conformément aux articles L. 134-1 et suivants du Code général de la fonction publique.

TITRE III : ORGANES.

Chapitre 1er : L'assemblée plénière.

Section 1 : séances.

Article 37.

L'assemblée plénière, au sein de laquelle se tiennent toutes les délibérations, est l'organe décisionnel de la Commission.

Article 38.

Le règlement intérieur est adopté à la majorité des membres présents et représentés, prévue à l'article 10 alinéas 2 et 4 du décret n°2007-1137 du 26 juillet 2007. Sa révision intervient dans les mêmes conditions.

Les avis et autres textes assimilés sont adoptés à la même majorité dans le respect du règlement intérieur.

Article 39.

L'assemblée plénière tient au moins six séances dans l'année.

Elle est réunie en tant que de besoin sur convocation de son président ou à la demande d'au moins un tiers de ses membres ayant voix délibérative.

Un calendrier prévisionnel des réunions de l'assemblée plénière est établi au début de chaque année civile et adressé aux membres. Les modifications éventuelles de ce calendrier sont communiquées en temps utile.

Les séances peuvent se tenir en tout lieu déterminé par le président et le secrétaire général.

Article 40.

Lorsque dix membres au moins en adressent la demande au Bureau, celui-ci inscrit un point à l'ordre du jour de l'assemblée plénière.

Article 41.

La convocation à une assemblée plénière est adressée à l'ensemble des membres au moins dix jours ouvrables avant la réunion, avec l'indication d'un projet d'ordre du jour.

En cas d'urgence, le délai de convocation peut être ramené à cinq jours ouvrables.

Les convocations sont adressées par voie électronique et, le cas échéant, par voie postale.

Article 42.

La convocation précise que, en cas d'empêchement, tout membre de la Commission en informe le secrétariat

⁴ Les membres visés par le b) l'article 4 du Décret n°2007-1137 du 26 juillet 2007 relatif à la composition et au fonctionnement de la Commission nationale consultative des droits de l'homme sont trente personnes choisies, en raison de leur compétence reconnue dans le domaine des droits de l'Homme, y compris des personnes siégeant en qualité d'experts indépendants dans les instances internationales des droits de l'Homme.

⁵ Les membres visés par le a) l'article 4 du Décret n°2007-1137 du 26 juillet 2007 relatif à la composition et au fonctionnement de la Commission nationale consultative des droits de l'homme sont « trente personnes nommément désignées parmi les membres

général et, pour ce qui concerne les membres nommés au titre de l'article 4b) du décret n°2007-1137 du 26 juillet 2007⁴, ils peuvent donner procuration à un membre du même collège. Il n'est pas permis de détenir plus de deux procurations.

Les membres nommés au titre de l'article 4a)⁵ du décret précité ne peuvent donner procuration. Les membres titulaires sont remplacés, le cas échéant, par leur suppléant.

Seuls ont droit de vote les membres de la Commission. Conformément aux principes de Paris, interprétés par l'Observation générale n°1.9⁶, il est d'usage que le député et le sénateur visés par l'article c de l'article 4 du décret précité ne participent pas au vote.

Article 43.

Le Défenseur des droits peut se faire représenter par l'un de ses adjoints.

Article 44.

Les séances ne sont pas publiques.

Les membres présents signent, à chaque séance, une feuille de présence nominative.

des principales organisations non gouvernementales œuvrant dans le domaine des droits de l'homme, du droit international humanitaire ou de l'action humanitaire et des principales confédérations syndicales, sur proposition de celles-ci ».

⁶ « 1. Exigences essentielles des principes de Paris. O.G. 1.9 Représentants politiques dans les INDH. [...] Lorsque des représentants du gouvernement, des parlementaires, ou des représentants d'organismes gouvernementaux, font partie de l'organe décisionnel, la législation de l'INDH doit indiquer clairement que ces personnes n'y participent qu'à titre consultatif. » GANHRI, Observations générales du Sous-comité d'accréditation, 21 février 2018.

Sont portées sur la feuille de présence les indications d'absence ou d'excuse ainsi que les procurations.

Article 45.

Pour l'adoption d'un projet d'avis ou autre document assimilé, le quorum de vote exigé est égal au nombre immédiatement supérieur à un tiers du nombre total des membres.

Le quorum est requis pour toute la durée de la séance.

Tous les membres visés par le b de l'article 4 du décret n°2007-1137 du 26 juillet 2007 quittant la séance peuvent donner procuration avant leur départ à un membre de leur collège.

Article 46.

L'assemblée plénière adopte le procès-verbal de l'assemblée plénière précédente.

Le président veille à ce que tous les membres de la Commission puissent s'exprimer ainsi qu'à la répartition équitable du temps de parole.

Article 47.

En cas d'impossibilité de se réunir physiquement, l'assemblée plénière peut, à titre exceptionnel, être tenue par un système de visioconférence.

Les membres en sont avertis à l'avance, dans un délai permettant la mise en œuvre d'un tel système, avec l'indication des codes nécessaires.

Les règles prévues au présent chapitre sont maintenues et le cas échéant adaptées à la réunion par visioconférence. Les règles de quorum et de majorité sont inchangées.

Section 2 : discussion et adoption des textes.

Article 48.

Les projets d'avis ou les autres textes assimilés faisant l'objet d'un examen en assemblée plénière sont transmis dans la mesure du possible dix jours ouvrables avant la séance.

Les projets d'avis et autres textes assimilés sont adressés par voie électronique et, le cas échéant, par voie postale.

Article 49.

Des amendements aux projets d'avis ou autres textes assimilés peuvent être proposés par écrit par les membres de la Commission. Ils doivent être transmis au secrétariat général par voie électronique au moins quarante-huit heures avant la réunion de l'assemblée plénière, à peine d'irrecevabilité.

Article 50.

En assemblée plénière, le rapporteur présente le projet de texte arrêté en sous-commission ou en groupe de travail permanent. Cette présentation est suivie d'un débat.

Les éventuels amendements sont présentés par leur auteur ou, à défaut, par la personne habilitée à le représenter, ou à défaut, par le rapporteur. Ils sont en principe appelés dans l'ordre suivant : amendement de suppression ou de report d'examen de tout ou partie du texte, amendement modifiant tout ou partie du texte, amendements complétant le texte.

Après discussion sur chaque amendement, le rapporteur et le président de la Commission peuvent proposer de le sous-amender.

Ne peuvent être proposés en séance que :

- a) des amendements rédactionnels ;
- b) des sous-amendements de nature à éclairer la portée des amendements en débat ;
- c) des amendements d'actualisation. Seuls le ou les rapporteurs du texte et/ou le président peuvent proposer des amendements d'actualisation en séance.

Article 51.

Les amendements, avis et autres textes assimilés sont adoptés à la majorité des suffrages exprimés par les membres présents ou représentés. En cas de partage des voix, la voix du président est prépondérante.

Le vote porte sur les amendements et sous amendements, puis sur l'ensemble du texte. S'il le juge nécessaire, le président, de sa propre initiative ou à la demande du rapporteur, peut demander préalablement un vote sur les différentes parties du texte.

Les votes ont lieu à main levée dans l'ordre suivant : contre, pour, abstention. Les détenteurs d'une procuration de vote doivent la produire.

Article 52.

Les résultats du vote de chaque avis ou autre texte assimilé sont inscrits dans le procès-verbal, qui est tenu par le secrétariat général. Il est transmis aux membres cinq jours ouvrables au moins avant la séance suivante.

La publication des textes est accompagnée des résultats du vote ayant présidé à leur adoption.

Article 53.

À la suite du vote par l'assemblée plénière d'un avis ou texte assimilé, un document présentant succinctement une opinion minoritaire peut être adressé au secrétaire général de la Commission dans un délai de cinq jours ouvrables. Il précise quels en sont les signataires. Dans le cas où plus de 15% des membres de la Commission en sont signataires, ce document est annexé à l'avis ou autre texte assimilé adopté.

L'annonce par un ou plusieurs membres de leur souhait de recueillir un nombre suffisant de soutiens pour qu'une opinion minoritaire soit annexée à l'avis ou à tout autre texte assimilé ne retarde pas sa publicité qui intervient immédiatement. La publication au Journal officiel de la République française n'intervient qu'après expiration du délai prévu à l'alinéa précédent.

Section 3 : procédure d'urgence.

Article 54.

Quand l'urgence impose qu'un sujet soit examiné dans le délai séparant deux assemblées plénières consécutives, la procédure d'urgence est engagée selon les modalités suivantes :

- tout membre peut soumettre une requête au secrétariat général qui la soumet au comité de coordination afin qu'un sujet soit traité selon la procédure d'urgence ;
- le comité de coordination, consulté par tous moyens, apprécie dans les

48h à la majorité de ses membres l'opportunité de la requête.

Après accord du comité de coordination, les travaux sont confiés à une ou plusieurs sous-commissions compétentes. ~~à la ou aux sous-commissions compétentes.~~

Les délais de convocation aux réunions peuvent être ramenés à trois jours.

Le nombre et les conditions des auditions conduites dans le cadre de la procédure d'urgence sont adaptés aux délais.

Par dérogation à l'article 48 du présent règlement, les délais d'envoi des projets d'avis ou autre texte assimilé rédigés selon la procédure d'urgence sont réduits à 72h, pour permettre à l'assemblée plénière de statuer.

Chapitre 2 : le président.

Article 55.

Le président assure la représentation de la Commission, tant sur le plan national que sur le plan international, ainsi que la communication avec les médias.

Lorsque le président ne peut assurer l'une de ces missions, il désigne au sein du Bureau, parmi les membres, ou au sein du secrétariat général, la personne habilitée à représenter la Commission. Cette personne représente la Commission et, à ce titre, s'en tient strictement au point de vue de cette dernière.

Article 56.

Le président assure la présidence de l'assemblée plénière, du Bureau et du comité de coordination.

En cas d'empêchement du président, il est remplacé par l'un des vice-présidents.

Le président peut inviter une personnalité à venir s'exprimer devant l'assemblée plénière avant les travaux prévus à l'ordre du jour de la séance qui n'est pas publique.

Article 57.

En cas d'urgence, le président peut adresser aux autorités publiques des observations ou recommandations, dans les conditions prévues au 2nd alinéa de l'article 14 du décret n°2007-1137 du 26 juillet 2007. Il communique ces observations ou recommandations lors de l'assemblée plénière la plus proche.

Chapitre 3 : le Bureau.

Article 58.

Le Bureau est composé du président et des deux vice-présidents, assistés du secrétaire général et du secrétaire général adjoint avec voix consultative.

Conformément à l'article 13 du décret n° 2007-1137 du 26 juillet 2007 modifié par le décret n°2025-722 du 29 juillet 2025, les « *deux vice-présidents sont élus par l'assemblée plénière, l'un parmi les membres titulaires de la commission mentionnés au paragraphe a de l'article 4 et l'autre parmi les membres titulaires mentionnés au paragraphe b du même article. Leur mandat est de quatre ans renouvelables une fois.* »

L'élection a lieu lors de la réunion la plus proche de l'assemblée plénière compatible avec les délais définis à l'article 41 du présent règlement.

Article 59.

Un appel à candidature pour les deux collèges est lancé par le président au moins un mois avant l'élection. Les candidatures assorties d'une profession de foi doivent être adressées au secrétariat général au moins douze jours ouvrables avant le vote. Elles sont transmises par le secrétariat général avec le projet d'ordre du jour de l'assemblée plénière.

Article 60.

Le vote se déroule à bulletins secrets, dans deux urnes distinctes, à l'aide de bulletins de vote de deux couleurs différentes (une couleur par collège). Chaque électeur se voit remettre les bulletins de vote sur chacun desquels il inscrit les noms des candidats qu'il aura choisis. Il émarge sur la liste électorale et dépose chaque bulletin dans l'urne correspondante.

Article 61.

Le dépouillement est effectué par deux des membres de la Commission assistés du secrétariat général. Sont déclarés élus les candidats ayant obtenu la majorité absolue des suffrages exprimés. Au besoin, il est organisé un second tour entre les deux candidats ayant obtenu le plus grand nombre de suffrages exprimés. La proclamation des résultats est faite immédiatement par le président.

Article 62.

Le Bureau fixe l'ordre du jour des assemblées plénières. Il inscrit, en outre, à l'ordre du jour les thèmes proposés par une sous-commission en vue d'un débat d'orientation.

Sur proposition du président de la sous-commission concernée, il désigne les rapporteurs des projets d'avis ou autres textes assimilés.

Il examine le budget en recettes et en dépenses ainsi que les demandes budgétaires pour l'exercice suivant.

Le Bureau détermine la politique de communication de la Commission, sur proposition du secrétariat général.

Chaque année, le secrétaire général établit un rapport administratif et financier synthétique qui est soumis pour examen au Bureau.

Article 63.

Lors de la première assemblée plénière de la mandature, les membres sont informés des responsabilités afférentes aux fonctions de président et vice-président d'une sous-commission ; ils sont invités à faire part, au Président de la Commission et au secrétaire général, de leurs disponibilités et intérêts pour occuper l'une ou l'autre de ces fonctions.

Le Bureau en délibère et désigne ensuite les présidents et vice-présidents des sous-commissions parmi les membres qui ont fait part de leurs disponibilités et intérêts, ainsi que parmi les membres sollicités le cas échéant par le Bureau, et qui ont donné leur accord.

La liste des présidents et vice-présidents de sous-commissions ainsi désignés respecte la parité entre les deux collèges mentionnés au a) et au b) de l'article 4 du décret n°2007-1137 du 26 juillet 2007, la parité entre les femmes et les hommes, et la place qui doit être faite aux nouveaux membres.

Pour le collège mentionné au a) de l'article 4 du décret précité, les

présidents et vice-présidents sont choisis parmi les membres titulaires. Toutefois un membre titulaire peut donner son accord à la désignation de son suppléant.

Les rapporteurs permanents mentionnés à l'article 69 du présent règlement sont désignés selon une procédure identique.

Le Bureau informe la plus proche assemblée plénière de ces désignations.

Article 64.

Lors de la dernière réunion de la mandature, le Bureau donne mandat au secrétaire général, en cas de période d'inter-mandature, d'assurer la continuité institutionnelle.

À l'issue de la mandature et, le cas échéant, dans l'attente de la nomination des nouveaux membres par arrêté du Premier ministre, le secrétaire général assure la continuité administrative et institutionnelle de la Commission. Il veille à ce titre au respect des obligations de la Commission auprès des mécanismes internationaux des droits de l'homme et du droit international humanitaire, ainsi qu'à la continuité des mandats thématiques, et à la poursuite de ses activités essentielles, dans le respect des positions adoptées par la Commission à travers ses avis, déclarations et autres textes assimilés.

Chapitre 4 : le comité de coordination et de réflexion.

Article 65.

Le comité de coordination et de réflexion est chargé de l'animation, de la programmation et de la

coordination des travaux de la Commission. Il est appelé :

- à se prononcer sur l'orientation générale et la stratégie de la Commission ;
- à formuler des propositions d'avis, d'étude ou autres textes assimilés ;
- à user de la faculté d'auto-saisine sur toute question relevant de la compétence de la Commission.

Il est composé :

- a) du président ;
- b) des membres du Bureau ;
- c) des présidents et vice-présidents des sous-commissions ;
- d) des rapporteurs permanents, mentionnés à l'article 69 ci-dessous.

Des membres du secrétariat général assistent au comité de coordination. Ils peuvent être consultés.

Le président peut faire appel, en tant que de besoin, à d'autres membres de la Commission.

Article 66.

Le comité de coordination se réunit dès que nécessaire sur convocation du président, à son initiative ou à celle d'un tiers des membres du comité.

Le comité de coordination communique aux membres un relevé de conclusions.

Il est consulté par tous moyens dans le cadre de la procédure d'urgence définie à l'article 54 du présent règlement.

Chapitre 5 : le secrétaire général.

Article 67.

Le secrétaire général contribue aux orientations stratégiques et a en charge, notamment :

- a) la gestion du secrétariat en organisant, coordonnant et supervisant le fonctionnement régulier et continu de l'équipe placée sous son autorité ;
- b) le recrutement et l'évaluation du personnel du secrétariat général ;
- c) la préparation et la gestion du budget, de la communication et de la logistique ;
- d) l'interface avec l'ensemble des partenaires extérieurs ;
- e) les relations avec la Direction des services administratifs et financiers du Premier ministre (DSAF) ;
- f) la préparation et l'envoi des convocations à l'ensemble des réunions, après accord du président et des responsables des sous-commissions ;
- g) la responsabilité des publications de la Commission ;
- h) l'organisation des manifestations de la Commission ;
- i) la rédaction des procès-verbaux des assemblées plénières et des réunions des sous-commissions ;
- j) la continuité dans les périodes d'inter-mandature de la Commission des mandats confiés à la Commission et de ses activités essentielles auprès des mécanismes internationaux des droits de l'Homme, ainsi que du droit international humanitaire, dans le respect des positions adoptées par la Commission à travers ses avis, déclarations et autres textes assimilés. Il veille également à la diffusion et à la

promotion des positions adoptées par la Commission à travers ses avis, déclarations et autres textes assimilés.

Article 68.

Le secrétaire général exerce l'autorité hiérarchique sur les personnels du secrétariat général, dans le respect de l'article 16 alinéa 3 du décret n°2007-1137 du 26 juillet 2007. Il est assisté à cette fin d'un secrétaire général adjoint.

Il présente au Bureau les demandes budgétaires pour l'exercice suivant.

Il communique les informations budgétaires aux membres de la Commission qui en font la demande.

Chapitre 6 : les sous-commissions.

Section 1 : définition.

Article 69.

Les travaux de la Commission se répartissent en cinq sous-commissions :

A. Société, éthique et éducation aux droits humains ;

B. Racisme, discriminations et intolérance ;

C. Etat de droit et libertés ;

D. Questions internationales et européennes ;

E. Droit international humanitaire et action humanitaire.

En outre, un groupe de travail est constitué pour chaque thème mentionné aux articles 9 à 13 et 16 du présent règlement. Chacun de ces groupes de travail, est animé par un rapporteur permanent, et chargé, en coordination avec la sous-commission

à laquelle il est rattaché de la préparation des projets d'avis ou autres textes assimilés sur les questions dont il est saisi et arrête le texte qui sera discuté en plénière.

Section 2 : composition.

Article 70.

Chaque sous-commission est animée par un président et deux vice-présidents, désignés par le Bureau conformément aux dispositions de l'article 63 du présent règlement.

Article 71.

Chaque membre peut proposer au président d'une sous-commission d'inviter des personnes, particulièrement expertes dans la question traitée, à participer à titre consultatif à certaines séances.

Les sous-commissions peuvent auditionner des personnes compétentes extérieures à la Commission et demander des documents et études à l'administration.

Chaque membre appartenant au collège a) de l'article 4 du décret n°2007-1137 du 26 juillet 2007 peut mandater un représentant de son choix, autre que le membre titulaire ou le suppléant, en fonction de sa compétence particulière pour participer aux travaux d'une sous-commission ou d'un groupe de travail. Il est tenu aux mêmes obligations de confidentialité.

Les membres désignés au titre de l'article 4 b) du décret précité ne peuvent se faire représenter au sein des sous-commissions.

Les membres désignés au titre de l'article 4 c) du décret peuvent se faire représenter par un de leurs assistants au sein des sous-commissions.

Les séances des sous-commissions ne sont pas publiques.

Article 72.

Le secrétariat des sous-commissions et des groupes de travail est assuré par l'équipe du secrétariat général.

Les chargés de missions organisent le travail de la sous-commission et œuvrent avec les rapporteurs à l'élaboration et à la rédaction des projets de documents soumis à la sous-commission.

Il relève de la responsabilité du secrétaire général d'organiser le travail des chargés de mission en les affectant selon la charge de travail et les compétences de chacun.

Le secrétaire général participe de droit à toutes les réunions des sous-commissions.

Section 3 : missions.

Article 73.

Les sous-commissions ont en charge la préparation des projets d'avis et autres textes assimilés sur les questions dont elles sont saisies. Elles peuvent créer en leur sein des groupes de travail dédiés à la préparation d'un texte.

La sous-commission ou le groupe de travail permanent arrête le texte qui sera discuté en plénière, à l'issue d'une réunion de validation à laquelle au moins un membre du Bureau de la sous-commission doit être présent.

Elles exercent un rôle de veille dans leurs domaines respectifs de compétence.

Article 74.

Chaque sous-commission est chargée du suivi des avis et autres textes assimilés qu'elle a élaborés.

Elle tient informé le comité de coordination et de réflexion des suites données à ses travaux. Une synthèse en est transmise au moins une fois par an à l'ensemble des membres par le secrétariat général.

Article 75.

Les projets d'avis ou autres textes assimilés peuvent faire l'objet d'une préparation et d'un examen conjoint par plusieurs sous-commissions. Dans ce cas, un groupe de travail commun à plusieurs sous-commissions peut être créé.

Lorsqu'un texte relève de plusieurs sous-commissions, la réunion de validation doit réunir au moins un membre du Bureau de chaque sous-commission concernée.

Article 76.

Dans leurs travaux, les sous-commissions prennent en compte l'enjeu de l'effectivité des droits protégés par les conventions internationales et régionales des droits de l'Homme ainsi que par les instruments et normes relatives au droit international humanitaire. Elles veillent à la mise en conformité du droit interne avec les engagements internationaux pris par la France.

Section 4 : fonctionnement.

Article 77.

Chaque sous-commission, se réunit de manière régulière, selon un calendrier prévisionnel arrêté au début de chaque semestre et communiqué aux membres et suppléants, et autant que de besoin. Lorsque la procédure d'urgence est enclenchée, la sous-commission adapte son calendrier en conséquence.

L'ordre du jour de la réunion de la sous-commission est fixé par le président et les vice-présidents, en lien avec le secrétariat général, qui est chargé de l'envoi des convocations.

Les convocations, comportant l'ordre du jour, sont adressées à tous les membres et suppléants au moins cinq jours ouvrables avant les réunions. Ces délais de convocation ne sont pas applicables lorsque la procédure d'urgence est enclenchée. Dans ce cas, la sous-commission saisie se réunit selon les modalités définies à l'article 54 du présent règlement.